



**Décision n° FDC71-CR-2021-0004**

**Portant autorisation de la chasse du ragondin dans les réserves de chasse et de faune  
sauvage de l'ACCA de CONDAL**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 442-86 ;

**Vu** le schéma départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 approuvé le 18 juillet 2019

**Vu** le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 Mai 2021 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de la chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2021-2022.

**Vu** la demande de prélèvement sur les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA de Condal du 5 août 2021,

**Décision**

**Article 1 :** l'Association Communale de Chasse Agréée de Condal est autorisée à prélever des ragondins à l'aide d'arc à compter de la présente décision et jusqu'au 28 février 2022 inclus, dans ses réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 2 :** un compte rendu d'exécution sera adressé dans les 10 jours suivants le 28 février 2022 à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire à l'issue des interventions par courrier ou par mail : fdc71@chasseurdefrance.com.

**Article 3 :** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire et le Chef du Service Départemental de l'OFB sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire.

Fait à Viré

Le 11 Octobre 2021

La Présidente de la FDC 71,

Evelyne GUILLOIN